

N° 6720⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2015

a) modifiant

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg;
5. loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation „Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean“ et à lui accorder une aide financière;
6. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
7. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;
8. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

b) abrogeant la loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.12.2014).....	2
2) Tableaux	9
3) Texte coordonné.....	13

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.12.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 2 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 3 décembre 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

Amendement 1 concernant l'article 1er:

L'article 1er est modifié comme suit:

„Art. 1er – Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2015 est arrêté:

En recettes à la somme de	euros	12.297.587.448	<u>12.377.587.448</u>
soit:			
recettes courantes	euros	12.224.543.548	<u>12.304.543.548</u>
recettes en capital	euros	73.043.900	
	euros	12.297.587.448	<u>12.377.587.448</u>
En dépenses à la somme de	euros	12.808.776.006	<u>12.945.931.006</u>
soit:			
dépenses courantes	euros	11.686.944.971	<u>11.824.099.971</u>
dépenses en capital	euros	1.121.831.035	
	euros	12.808.776.006	<u>12.945.931.006</u>

Le tout conformément aux tableaux annexés.“

Les articles et totaux budgétaires du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 initial, modifiés en fonction des explications fournies ci-dessous, sont remplacés par ceux repris en annexe de la présente lettre.

Motivation de l'amendement:

Le présent amendement, ainsi que le suivant résultent des mesures qui ont été retenues dans le cadre de l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB.

Les mesures qui figurent dans cet accord concernent les domaines de la politique familiale, de la politique de l'emploi, de la fiscalité et de la sécurité sociale.

Cet accord retient notamment que le Gouvernement renonce à l'introduction de la nouvelle contribution en faveur de l'avenir des enfants et propose en revanche la mise en place d'un impôt d'équilibre budgétaire temporaire. Comme le nouvel impôt ne sera plus affecté au financement des dépenses de la Caisse d'allocation familiale réformée, il importe de rétablir, à leur niveau initial, les dotations à la CNPF. Ces crédits devront donc être majorés d'un montant total de 119 millions d'euros, soit du montant présumé de la contribution en faveur de l'avenir des enfants.

Compte tenu de ces ajustements, le projet de budget amendé se présente comme suit par rapport au projet de budget pour 2015:

	<i>2015 Projet</i>	<i>Variation</i>	<i>2015 Projet amendé</i>
Budget courant			
Recettes	12.224,5	+80,0	12.304,5
Dépenses	11.686,9	+137,2	11.824,1
Excédents	+537,6	-57,2	+480,4
Budget en capital			
Recettes	73,0	-	73,0
Dépenses	1.121,8	-	1.121,8
Excédents	-1.048,8	-	-1.048,8
Budget total			
Recettes	12.297,5	+80,0	12.377,5
Dépenses	12.808,8	+137,2	12.945,9
Excédents	-511,2	-57,2	-568,4

Note: – Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d’euros

Le tableau ci-après présente le projet de budget amendé de l’exercice 2015 par rapport aux chiffres du budget voté de l’exercice 2014.

	<i>2014 Projet</i>	<i>2015 Projet amendé</i>	<i>Variation en %</i>
Budget courant			
Recettes	12.052,0	12.304,5	+2,1%
Dépenses	11.259,4	11.824,1	+5,0%
Excédents	+792,6	+480,4	-
Budget en capital			
Recettes	73,4	73,0	-0,5%
Dépenses	1.038,1	1.121,8	+8,0%
Excédents	-964,7	-1.048,8	-
Budget total			
Recettes	12.125,4	12.377,5	+2,1
Dépenses	12.297,5	12.945,9	+5,3
Excédents	-172,1	-568,4	-

Note: – Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d’euros

Le tableau ci-après résume les tendances globales du projet de budget pour 2015 compte tenu des modifications qu’il est proposé d’y apporter.

	2013 Compte	2014 Budget	2015 Projet	2015 Projet amendé	Variations	
					en millions ¹	en % ²
Budget courant						
Recettes	11.363,6	12.052,0	12.224,5	12.304,5	+80,00	+2,1%
Dépenses	10.961,1	11.259,4	11.686,9	11.824,1	+137,20	+5,0%
Excédents	+402,5	+792,6	+537,6	+480,4	-	-
Budget en capital						
Recettes	97,7	73,4	73,0	73,0	0	-0,5%
Dépenses	1.177,7	1.038,1	1.121,8	1.121,8	0	+8,1%
Excédents	-1.080,0	-964,7	-1.048,8	-1.048,8	-	-
Budget total						
Recettes	11.461,4	12.125,4	12.297,5	12.377,5	+80,0	+2,1%
Dépenses	12.138,8	12.297,5	12.808,8	12.945,9	+137,2	+5,3%
Excédents	-677,5	-172,1	-511,2	-568,4	-57,2	-

Notes: – Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d’euros

– 1: Variation Projet amendé-Projet de budget

– 2: Variation Projet amendé/Budget voté 2014

Compte tenu de l’ensemble des adaptations qui résultent des mesures qui sont précisées dans l’accord du 28 novembre 2014 au niveau de la politique de l’emploi, l’évolution prévisible du solde de l’**Administration publique** se présente comme suit:

	En % du PIB							
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014*	2015
Administration publique	3,3%	-0,5%	-0,6%	0,3%	0,1%	0,6%	0,2%	-0,3%
Administration centrale	-0,1%	-2,4%	-2,4%	-1,9%	-2,3%	-1,1%	-1,3%	-1,7%
Administration locale	0,5%	-0,1%	0,2%	0,3%	0,5%	0,2%	0,1%	-0,1%
Sécurité sociale	2,9%	2,0%	1,6%	1,9%	1,8%	1,6%	1,4%	1,6%

Note: * Compte prévisionnel

(suivant SEC2010)

	En millions							
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014*	2015
Administration publique	1.224,5	-181,5	-253,3	128,7	27,8	286,6	91,9	-134,9
Administration centrale	-23,2	-859,4	-936,9	-797,7	-992,8	-504,8	-622,3	-875,8
Administration locale	169,8	-49,0	64,2	132,4	227,8	85,7	44,9	-53,5
Sécurité sociale	1.078,0	726,9	619,5	794,1	792,9	705,7	669,3	794,4

Note: * Compte prévisionnel

(suivant SEC2010)

Par rapport aux prévisions qui figurent dans l’exposé des motifs du projet de budget pour l’exercice 2015, le solde de l’Administration publique passe de -75,7 millions d’euros à -134,9 millions d’euros au titre de l’exercice 2015.

Pour ce qui est du **budget des recettes**, les amendements proposés dans les annexes du projet de loi ont pour objet d’adapter les prévisions de recettes initiales d’un montant de 80 millions d’euros par l’inscription d’une recette nouvelle libellée comme suit:

– Impôt d’équilibrage budgétaire temporaire +80,0 millions d’euros

Pour ce qui est du **budget des dépenses**, les amendements proposés se traduisent, entre autres, par une augmentation de 119 millions d’euros du crédit de l’article 12.5.42.003, libellé „Dotation à la

CNPF, future „Zukunftskeess“ au titre de la participation de l'Etat au financement des prestations familiales et autres mesures“.

S'y ajoute une augmentation de 10.452.000 euros résultant de la décision de reporter au 1er juin 2015 les projets de réforme des allocations d'éducation et de maternité.

Amendement 2 concernant l'article 7:

L'article 7 est modifié comme suit:

„Art. 7. – Introduction d'une contribution pour l'avenir des enfants d'un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

(1) Il est introduit à partir de l'année 2015 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est perçu au profit de l'Etat par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est fixé à 0,5 pour cent.

(4) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est dû par les personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, sous 1) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, y compris celles détachées à l'étranger, mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

Pour les personnes assurées en vertu des numéros 1) à 3), 7) à 12), 16 et 20) de l'article 1er, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale, l'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant redû.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminé sur base de l'assiette prévue à l'article 33 du Code de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1) à 3), 6) à 12) 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, l'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant au salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, alinéa 1er, 4) et 5), elle est réduite d'un abattement correspondant à trois quarts du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est établi et perçu par le Centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'Etat suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus qui ne sont pas soumis à cet impôt en vertu des dispositions du paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il est déterminé à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi. Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

L'établissement et la perception pour le compte de l'Etat de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus visés au présent paragraphe incombe à l'Administration des contributions directes.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes ne dépassant pas 25 euros par an est considéré comme nul.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est à considérer comme un impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales prévus dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

(7) Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5.

La perception et le recouvrement de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque légale que ceux des contributions directes.

(8) Un règlement grand-ducal peut:

1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sans que cette majoration puisse excéder 0,5% du revenu sous-jacent;
2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.

(9) Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangeant, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

(10) Le produit de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire ainsi que son affectation sont imputés sur le budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

(1) Il est introduit à partir de l'année 2015 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé contribution pour l'avenir des enfants. La contribution pour l'avenir des enfants est perçue par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de la contribution pour l'avenir des enfants est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de la contribution pour l'avenir des enfants est fixé à 0,5 pour cent.

(4) La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, sous 1) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, y compris celles détachées à l'étranger, mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

Pour les personnes assurées en vertu des numéros 1) à 3), 7) à 12), 16) et 20) de l'article 1er, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale, l'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant réduit.

La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminée sur base de l'assiette prévue à l'article 33 du Code de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1) à 3), 6) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, l'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant à un quart du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

La contribution pour l'avenir des enfants est établie et perçue par le Centre commun de la sécurité sociale suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) ~~La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus qui ne sont pas soumis à cette contribution en vertu des dispositions du paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non-résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Elle est déterminée à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi. Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.~~

~~L'établissement et la perception de la contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus visés au présent paragraphe incombent à l'Administration des contributions directes.~~

~~La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes ne dépassant pas 25 euros par an est considérée comme nulle.~~

~~La contribution pour l'avenir des enfants ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales prévus dans le cadre de l'impôt sur le revenu.~~

(6) ~~Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution pour l'avenir des enfants.~~

(7) ~~Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de la contribution pour l'avenir des enfants au sens du paragraphe 5.~~

~~La perception et le recouvrement de la contribution pour l'avenir des enfants au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque légale que ceux des contributions directes.~~

(8) ~~Un règlement grand-ducal peut:~~

- ~~1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de la contribution pour l'avenir des enfants sans que cette majoration puisse excéder 0,5% du revenu sous-jacent;~~
- ~~2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.~~

(9) ~~Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de la contribution pour l'avenir des enfants.~~

(10) ~~Le produit de la contribution pour l'avenir des enfants ainsi que son affectation sont imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'Etat.~~

(11) ~~Le produit de la contribution pour l'avenir des enfants est affecté au financement des prestations de la Caisse pour l'avenir des enfants (Zukunftskeess). Les prestations de cette caisse ainsi que leurs modalités de financement seront déterminées par une loi spéciale."~~

Motivation de l'amendement:

Etant donné que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la contribution pour l'avenir des enfants soit affectée à la Caisse pour l'avenir des enfants, qui n'existe pas encore, et qu'il exprime également une opposition formelle à l'égard du caractère hybride de ladite contribution, le Gouvernement est obligé à trouver une autre solution. Or, le Gouvernement ne veut pas suivre le Conseil d'Etat pour considérer la future contribution comme une cotisation sociale en vue d'alimenter ainsi la Caisse nationale des prestations familiales. En accord avec les Syndicats, et dans l'attente de la réforme générale de la fiscalité prévue en 2017, le Gouvernement prend l'option de qualifier la nouvelle contribution de 0,5% comme un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. En conséquence, le champ d'application du nouvel impôt est déterminé par la loi concernant l'impôt sur le revenu, mais, est, limité d'autre part, par les conventions bilatérales contre les doubles impositions, en ce sens, que l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est perçu dans le chef des contribuables résidents et non résidents sur les revenus dont le droit d'imposition est attribué au Luxembourg.

L'impôt d'équilibrage temporaire d'un taux de 0,5% sera applicable sur tous les revenus avec une immunisation du salaire social minimum et à tous les contribuables résidents et non résidents.

Par analogie à la contribution de crise et à la contribution pour l'assurance-dépendance, l'exonération pour les indépendants sera de 75% du salaire social minimum.

La contribution initialement prévue ne sera par conséquent pas introduite.

*

Vu l'urgence de l'adoption de ce projet de loi avant la fin de l'année, je vous saurais gré de bien vouloir considérer ces amendements au cours de votre séance du 9 décembre 2014.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TABLEAUX

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2015 Projet de Budget	+ / -	2015 Projet de Budget amendé
		64 – Ministère des Finances			
		Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)			
		<i>Section 64.0 – Impôts directs</i>			
37.028 (37.00)	13.60	Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	-	+80.000.000	80.000.000
		<i>Total de la section 64.0</i>	6.747.181.405	+80.000.000	6.827.181.405
		Total du département 64	11.983.315.802	+80.000.000	12.063.315.802

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2015 Projet de Budget	+ / -	2015 Projet de Budget amendé
11.310 (11.00)	01.33	<p>08 – Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative</p> <p><i>Section 08.0 – Fonction publique et réforme administrative – Dépenses diverses</i></p> <p>Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)</p> <p>– <i>Adaptation du crédit compte tenu:</i></p> <p>– <i>du report au 1.5.2015 de la suppression du trimestre de faveur (+833.000 euros)</i></p> <p>– <i>du report de la proratisation des jours de congé des agents de l'Etat faisant valoir leur droit à la pension (+1.125.000 euros)</i></p>	7.891.600	+1.958.000	9.849.600
		<i>Total de la section 08.0</i>	206.920.612	+1.958.000	208.878.612
		Total du département 08	838.904.507	+1.958.000	840.862.507

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2015 Projet de Budget	+ / -	2015 Projet de Budget amendé
34.010	06.20	12 – Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région <i>Section 12.4 – Fonds national de solidarité</i> Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) – <i>Majoration du crédit suite à l'abandon du projet visant à modifier le montant exonéré dans le cadre de la succession d'un bénéficiaire du revenu minimum garanti</i>	142.852.407	+5.000.000	147.852.407
34.015	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gériatologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gériatologiques et foyers de jour psychogériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) – <i>Majoration du crédit suite à l'abandon du projet visant à modifier le montant exonéré dans le cadre de la succession d'un bénéficiaire de la prestation fournie dans le cadre de l'accueil gériatologique</i>	7.737.133	+745.000	8.482.133
		<i>Total de la section 12.4</i>	292.235.579	+5.745.000	297.980.579
42.003 (42.00)		<i>Section 12.5 – Caisse nationale des prestations familiales</i> Dotation à la CNPF, future „Zukunftskess“ au titre de la participation de l'Etat au financement des prestations familiales et autres mesures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) – <i>Majoration du crédit compte tenu</i> – <i>de la renonciation à l'introduction de la contribution pour l'avenir des enfants (+119,0 mio)</i> – <i>du report au 1.6.2015 des projets de réforme des allocations d'éducation (+8.865.000 euros) et de maternité (+1.587.000 euros)</i>	862.426.333	+129.452.000	981.426.333
		<i>Total de la section 12.5</i>	879.149.292	+129.452.000	1.008.601.292
		Total du département 12	1.304.807.016	+129.452.000	1.440.004.016

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2015 Projet de Budget	+ / -	2015 Projet de Budget amendé
89 (10.00)	13.90	Budget des recettes et des dépenses pour ordre Chapitre V Recettes pour ordre Produit de la contribution pour l'avenir des enfants – <i>Suppression du crédit suite à la décision du Gouvernement de renoncer à l'introduction de la contribution pour l'avenir des enfants.</i>	119.000.000	-119.000.000	0
		<i>Total des recettes pour ordre</i>	5.641.196.722	-119.000.000	5.522.196.722
89 (10.00)	13.90	Chapitre VI Dépenses pour ordre Produit de la contribution pour l'avenir des enfants – <i>Suppression du crédit suite à la décision du Gouvernement de renoncer à l'introduction de la contribution pour l'avenir des enfants.</i>	119.000.000	-119.000.000	0
		<i>Total des dépenses pour ordre</i>	5.641.196.722	-119.000.000	5.522.196.722

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2015

a) modifiant

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg;
5. loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation „Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean“ et à lui accorder une aide financière;
6. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
7. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;
8. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

b) abrogeant la loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive

Chapitre A – Arrêté du budget

Art. 1er – Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2015 est arrêté:

En recettes à la somme de	euros 12.297.587.448	<u>12.377.587.448</u>
soit:		
recettes courantes	euros 12.224.543.548	<u>12.304.543.548</u>
recettes en capital	euros 73.043.900	
	euros 12.297.587.448	<u>12.377.587.448</u>
En dépenses à la somme de	euros 12.808.776.006	<u>12.945.931.006</u>
soit:		
dépenses courantes	euros 11.686.944.971	<u>11.824.099.971</u>
dépenses en capital	euros 1.121.831.035	
	euros 12.808.776.006	<u>12.945.931.006</u>

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – Dispositions fiscales

Art. 2. – Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2014 sont recouverts pendant l'exercice 2015 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 6 ci-après.

Art. 3. – Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

L'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le chiffre „4,75%“ est remplacé par le chiffre „5,40%“.
2. Au paragraphe 1er un nouvel alinéa est inséré entre le premier et le deuxième alinéa avec la teneur suivante:

„Après application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3, les biocarburants utilisés doivent au moins être issus à 30% de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques. Dans des cas d'indisponibilité respectivement ou de prix excessifs des biocarburants issus de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques, le seuil de 30% peut être réduit par voie de règlement grand-ducal. La réduction du seuil est fonction de considérations de politique économique et énergétique et de disponibilité sur le marché de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques.“

Art. 4. – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 2, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 ~~fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques~~, est ajouté un point d) ayant la teneur suivante:

„d) houille et coke utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle
par 1.000 kg 5,00 €“

- 2° L'article 2, le paragraphe 5 de l'article 2, l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 3 et l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 sont abrogés.

Art. 5. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

- 1° L'article 9 est supprimé.
- 2° L'article 154 est modifié et complété comme suit:

- „(1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:
1. à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;
 2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année, ainsi que le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter d'après les dispositions prévues à l'article 154bis;
 3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive ~~modifiée~~ 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'elle a été modifiée ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée; cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n'est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La retenue d'impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident;
 4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.

(2) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est supérieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, le solde d'impôt, préalablement arrondi au multiple inférieur d'un euro, est à

verser dans le mois de la notification du bulletin d'impôt, le jour de la notification n'étant pas compté.

(3) Sont à verser dès la notification du bulletin d'impôt:

- a) l'impôt ou le solde d'impôt dû à la suite d'une imposition établie par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 117;
- b) la part du solde d'impôt qui correspond aux avances devenues exigibles durant l'année d'imposition mais non encore réglées.

(4) Un règlement grand-ducal fixera le mode de notification des bulletins d'impôt et en général de toutes pièces et communications émises par l'administration en vertu de la présente loi.

(5) La retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.

(6) Par dérogation à l'alinéa 5, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est restituable lorsque les salariés visés à l'alinéa 5 n'ont pas eu d'autres revenus indigènes ou étrangers. Dans tous les autres cas, est restituable, à condition que les salariés demandent à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents.

(6a) Sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a, les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.

(7) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est inférieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, l'excédent payé est, dès la notification du bulletin, à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier."

3° L'alinéa Le paragraphe 6 de l'article 174 est modifié comme suit:

„(6) Par dérogation aux alinéas 1er, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;

2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
 - 1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
 - 5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
 - 10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
 - 15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
 - 20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros

pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154, alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.

En cas de l'application de l'article 164bis, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de 20.000 euros.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique."

Art. 6. – Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) 1. Il est inséré un article 15bis libellé comme suit:

„**Art. 15bis.** Sont considérés comme „services de télécommunication“ les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux.“

(2) 2. L'article 39, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„1° A l'alinéa 1, le terme „quinze“ est remplacé par le terme „dix-sept“;

2° A l'alinéa 2, le terme „six“ est remplacé par le terme „huit“;

3° A l'alinéa 4, le terme „douze“ est remplacé par le terme „quatorze“.“

(3) 3. L'article 40 est modifié comme suit:

„1° Au paragraphe 1er, point 1°, les termes introductifs „au taux réduit de six pour cent,“ sont remplacés par ceux de „au taux réduit,“;

2° Au paragraphe 1er, point 2°, les termes „au taux super-réduit de trois pour cent,“ sont remplacés par ceux de „au taux super-réduit,“;

3° Au paragraphe 1er, point 3°, les termes „au taux intermédiaire de douze pour cent,“ sont remplacés par ceux de „au taux intermédiaire,“;

4° Au paragraphe 2, les termes „au taux normal de quinze pour cent“ sont remplacés par ceux de „au taux normal“.“

(4) 4. L'annexe B est modifiée comme suit:

„1° Le point 6° est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„6° Vêtements, coiffures, écharpes, gants et chaussures pour enfants âgés de moins de 14 ans“;

2° Le point 9° est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„9° Services de restaurant et de restauration, à l'exclusion desdits services ou de la part desdits services portant sur des boissons alcooliques“;

3° Les points 21° et 22° sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

„21° – Affectation d’un logement à des fins d’habitation principale dans le chef du propriétaire du logement ayant fait l’objet de certains travaux de création et de rénovation

– Affectation d’un logement à des fins d’habitation principale dans le chef d’une personne autre que le propriétaire du logement ayant fait l’objet de certains travaux de rénovation

22° Dans les limites et les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:

– Certains travaux de création et de rénovation effectués dans l’intérêt d’un logement affecté à des fins d’habitation principale dans le chef du propriétaire du logement

– Certains travaux de rénovation effectués dans l’intérêt d’un logement affecté à des fins d’habitation principale dans le chef d’une personne autre que le propriétaire du logement“.

(5) 5. L’article 55 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 55.** 1. Lorsque, pour une période de déclaration et avant l’émission d’une information ou d’un bulletin conformément aux articles 73 à 76 couvrant cette période de déclaration, le montant déclaré des déductions dépasse celui de la taxe sur la valeur ajoutée due, l’excédent est reporté sur la période suivante.

2. Lorsque, pour une période d’imposition, les données de l’information ou du bulletin émis conformément aux articles 73 à 76 et couvrant cette période de déclaration font apparaître comme résultat final une somme due par l’Etat, cette somme est restituée après déduction de tout montant encore dû en vertu de la présente loi par l’assujetti, sur un compte communiqué par l’assujetti à l’administration.

3. Lorsque, pour une période de déclaration non couverte par une information ou un bulletin émis conformément aux articles 73 à 76, il existe un solde de compte en faveur de l’assujetti, cet assujetti peut introduire, par envoi recommandé, une demande en restitution de l’excédent auprès de la recette centrale TVA de l’administration. Cette demande doit indiquer la date d’émission de l’extrait de compte à la base de la demande respectivement la date de la consultation en ligne de la situation de compte TVA.

4. La décision de l’administration relative à la restitution suite à une demande conformément au paragraphe 3 se base sur la situation existant au moment de la décision.

5. L’administration notifie à l’assujetti sa décision d’accepter ou de rejeter la demande en restitution dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande en restitution visée au paragraphe 3.

L’assujetti est censé avoir reçu la décision de l’administration à la date de notification que la décision indique. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l’envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l’assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l’adresse que l’assujetti a lui-même fait connaître à l’administration.

6. Lorsque l’administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande en restitution, elle peut demander, par voie recommandée, des informations complémentaires auprès du requérant dans la période de quatre mois visée au paragraphe 5.

Les informations exigées doivent être fournies par le requérant dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande d’informations.

7. Lorsque l’administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d’accepter ou de rejeter la demande en restitution dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n’a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l’expiration du délai visé au paragraphe 5. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d’accorder la restitution totale ou partielle à partir de la réception de la demande est toujours de six mois minimum.

8. Lorsque la demande en restitution est acceptée, la restitution du montant accepté est effectuée par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 5 ou, si des informations complémentaires ont été demandées, à partir de l'expiration des délais visés au paragraphe 7.

9. Lorsque la demande en restitution est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours sont notifiés à l'assujetti en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 5 et 7 vaut décision de rejet susceptible de recours.

10. La décision portant refus de restitution peut être attaquée par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision ou, en cas d'absence de décision de la part de l'administration, de la date d'expiration des délais visés aux paragraphes 5 et 7. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de la Recette centrale, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Sa décision se substitue à la décision de refus. La notification de la décision directoriale est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

11. L'administration est redevable à l'assujetti d'intérêts calculés sur le solde à restituer à l'assujetti si la restitution est effectuée après l'expiration du délai de restitution prévu par le paragraphe 8. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'assujetti n'a pas fourni, dans le délai visé au paragraphe 6, les informations complémentaires qui, le cas échéant, ont été exigées par l'administration.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, alinéa 2, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de restitution prévu par le paragraphe 8, jusqu'au jour où la restitution est effectivement effectuée."

(6) 6. A l'article 57, paragraphe 3, alinéa 1, le point d) est supprimé.

(7) 7. L'article 58, paragraphe 1er est complété par un alinéa ayant la teneur suivante:

„Les biens visés aux points a) et b) qui, ultérieurement à leur livraison avec application du taux forfaitaire, font l'objet d'une livraison soumise au régime commun de TVA, ne peuvent dans la suite plus être livrés avec application du taux forfaitaire.“

(8) 8. A l'article 66bis, paragraphe 5, le point c) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„c) Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays, par des assujettis y établis, aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;“

(9) 9. A l'article 70, paragraphe 1er, alinéa 2, phrase finale, le point final est remplacé par une virgule et ladite phrase est complétée par les termes suivants: „ainsi que des données concernant leurs caisses enregistreuses et leur gestion de stocks.“

Art. 7. – Introduction d'une contribution pour l'avenir des enfants d'un impôt d'équilibre budgétaire temporaire

(1) Il est introduit à partir de l'année 2015 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé impôt d'équilibre budgétaire temporaire. L'impôt d'équilibre budgétaire

temporaire est perçu au profit de l'Etat par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est fixé à 0,5 pour cent.

(4) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est dû par les personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, sous 1) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, y compris celles détachées à l'étranger, mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

Pour les personnes assurées en vertu des numéros 1) à 3), 7) à 12), 16 et 20) de l'article 1er, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale, l'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant réduit.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminé sur base de l'assiette prévue à l'article 33 du Code de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1) à 3), 6) à 12) 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, l'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant au salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, alinéa 1er, 4) et 5), elle est réduite d'un abattement correspondant à trois quarts du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est établi et perçu par le Centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'Etat suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus qui ne sont pas soumis à cet impôt en vertu des dispositions du paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il est déterminé à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi. Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

L'établissement et la perception pour le compte de l'Etat de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus visés au présent paragraphe incombe à l'Administration des contributions directes.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes ne dépassant pas 25 euros par an est considéré comme nul.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est à considérer comme un impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales prévus dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

(7) Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5.

La perception et le recouvrement de l'impôt d'équilibre budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque légale que ceux des contributions directes.

(8) Un règlement grand-ducal peut:

- 1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de l'impôt d'équilibre budgétaire temporaire sans que cette majoration puisse excéder 0,5% du revenu sous-jacent;**
- 2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.**

(9) Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de l'impôt d'équilibre budgétaire temporaire.

(10) Le produit de l'impôt d'équilibre budgétaire temporaire ainsi que son affectation sont imputés sur le budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

(1) Il est introduit à partir de l'année 2015 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé contribution pour l'avenir des enfants. La contribution pour l'avenir des enfants est perçue par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de la contribution pour l'avenir des enfants est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de la contribution pour l'avenir des enfants est fixé à 0,5 pour cent.

(4) La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes visées à l'article 1er, alinéa 1er, sous 1) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, y compris celles détachées à l'étranger, mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

Pour les personnes assurées en vertu des numéros 1) à 3), 7) à 12), 16) et 20) de l'article 1er, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale, l'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant redû.

La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminée sur base de l'assiette prévue à l'article 33 du Code de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1) à 3), 6) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, l'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant à un quart du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

La contribution pour l'avenir des enfants est établie et perçue par le Centre commun de la sécurité sociale suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus qui ne sont pas soumis à cette contribution en vertu des dispositions du paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non-résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Elle est déterminée à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi. Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

L'établissement et la perception de la contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus visés au présent paragraphe incombent à l'Administration des contributions directes.

La contribution pour l'avenir des enfants sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes ne dépassant pas 25 euros par an est considérée comme nulle.

La contribution pour l'avenir des enfants ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales prévus dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

~~(6) Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution pour l'avenir des enfants.~~

~~(7) Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de la contribution pour l'avenir des enfants au sens du paragraphe 5.~~

La perception et le recouvrement de la contribution pour l'avenir des enfants au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque légale que ceux des contributions directes.

(8) Un règlement grand-ducal peut:

1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de la contribution pour l'avenir des enfants sans que cette majoration puisse excéder 0,5% du revenu sous-jacent;
2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.

(9) Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de la contribution pour l'avenir des enfants.

(10) Le produit de la contribution pour l'avenir des enfants ainsi que son affectation sont imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'Etat.

(11) Le produit de la contribution pour l'avenir des enfants est affecté au financement des prestations de la Caisse pour l'avenir des enfants (Zukunftskass). Les prestations de cette caisse ainsi que leurs modalités de financement seront déterminées par une loi spéciale.

Chapitre C – Autres dispositions financières

Art. 8. – Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2015 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D – Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 9. – Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 10. – Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2015, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2014;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2014.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2015 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2015:

- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 370 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);
- b) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;
- c) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- d) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;
- e) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ~~respectivement~~ ou la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine;
- f) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et lycées techniques, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 30 unités;
- g) à l'engagement de 170 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2015, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1er, autoriser le ~~Ministre de l'Education nationale~~ ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le ~~Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche~~ ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attri-

butions et le ~~Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région~~ ministre ayant la Famille, l'Intégration et la Grande Région dans ses attributions, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 11. – *Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat*

(1) Sont autorisés pour 2015, en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I. Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Enseignement fondamental	chargé de cours agent socio-éducatif	6 3
Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique	chargé d'éducation	6
Education différenciée	agent socio-éducatif	3
Institut national des langues	chargé de cours	4
Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure (psychologue)	4
Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
II. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:		
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	40
III. Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
Représentations économiques	employé de bureau	23
Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV. Services dépendant du Ministère de la Culture:		
Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (1) du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 12. – Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 10, paragraphe (6) ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse nationale des prestations familiales, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2015 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ~~Ministre des Finances~~ ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 13. – Transferts de crédits

(1) Par dérogation à l'article 18, alinéa (1), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

(2) Par dérogation à l'article 18, alinéa (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2015 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 14. – Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 15. – Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 16. – Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Au cours de l'exercice 2015 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 17. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2015, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 18. – Recettes et dépenses pour ordre: Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 19. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 20. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution changement climatique

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 21. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de:

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au Fonds communal de dotation financière, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 22. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 23. – Recettes et dépenses pour ordre: surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 24. – Recettes et dépenses pour ordre: Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

(1) Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales**Art. 25. – Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi**

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G – Dispositions concernant les finances communales

Art. 26. – Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2015

I) Dotation

(1) Le Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2015 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues ~~aux communautés européennes~~ à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de cette taxe;
3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs.
4. ~~un montant forfaitaire de 9.010.000 euros.~~

Le montant forfaitaire de 9.010.000 euros sera déduit de la dotation pour l'année 2015 au Fonds communal de dotation financière déterminée conformément à l'alinéa 1er.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2015, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2. est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2015, avant déduction des sommes dues ~~aux communautés européennes~~ à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu à l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;
2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2012;
- b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2012;
3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.

4. On entend aux termes du présent paragraphe

- par „densité“, le rapport entre la population et la superficie du territoire;
- par „population“, la population de résidence la plus récente calculée par l’Institut national de la statistique et des études économiques;
- par „superficie“, celle publiée par l’Institut national de la statistique et des études économiques.

- (3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée au début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l’Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) I et II qui précèdent.
2. Après la fin de l’année, le ~~Ministre de l’Intérieur~~ ministre ayant l’Intérieur dans ses attributions détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) I et II ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe I. du présent paragraphe.
3. Par dérogation aux dispositions de l’article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A la section IV de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 1988, l’année 2014 est remplacée par l’année 2015.

Art. 27. – Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ~~Ministre de l’Intérieur~~ ministre ayant l’Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l’exercice 2015 aux communes, dont le budget ordinaire n’est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l’avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2014 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l’exercice 2015, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l’exercice 2013.

Art. 28. – Fonds pour la réforme des services de secours

(1) Il est institué un fonds spécial dénommé „Fonds pour la réforme des services de secours“.

(1) Il est institué un fonds spécial dénommé „Fonds pour la réforme des services de secours“, placé sous l’autorité du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions et dont l’objet est de constituer une réserve en vue de la mise en place d’un service national d’incendie et de secours à gérer conjointement par l’Etat et les communes.

(2) Le fonds est alimenté par une dotation, dont le montant annuel est égal à la partie du produit de l’augmentation de la TVA au ~~1.1.2015~~ 1er janvier 2015 non prise en compte pour le calcul de la dotation annuelle du Fonds communal de dotation financière visé à l’article 26.

(3) L’avoir du fonds sera liquidé au profit de l’établissement public chargé de la gestion d’un service national d’incendie et de secours à créer dans le cadre de la réforme de la loi modifiée du 12 juin 2004

~~portant création d'une Administration des services de secours. L'avoir du fonds sera versé audit établissement public dans le délai d'un mois suivant sa constitution, en vue de lui servir de dotation initiale et de fonds de roulement.~~

Chapitre H – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 29. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

– Unité de sécurité Dreibern	7.300.000 euros
– Ecole Nationale des Sapeurs Pompiers à Niederfeulen: rénovation complète	3.600.000 euros
– Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	8.600.000 euros
– Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons	8.500.000 euros
– Ponts et Chaussées Walferdange: dépôt	5.800.000 euros
– Centre Marienthal: travaux d'infrastructure	4.022.000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig: réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8.000.000 euros
– Château Schoenfels: remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4.500.000 euros
– Stand de tir Reckenthal: extension	7.700.000 euros
– Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch: nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11.000.000 euros
– Foyer d'accueil pour toxicomanes Luxembourg	3.800.000 euros
– Ponts et Chaussées Mersch: dépôt	17.250.000 euros
– Palais de Justice Diekirch: réaménagement et nouvelle construction	9.500.000 euros
– Foyer Don Bosco	9.900.000 euros
– Haff Remich	5.700.000 euros
– Abbaye Neumünster: passerelles	1.050.000 euros
– Centre mosellan Ehnen: réaménagement et extension	4.500.000 euros
– Ponts et Chaussées Echternach: nouvelle construction	6.500.000 euros
– Police au Verlorenkost: bâtiment administratif	29.875.000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA et infrastructures à Gilsdorf	25.110.000 euros
– Maison Robert Schuman: transformation presbytère	2.500.000 euros
– Les Rotondes: aménagement en espace culturel	16.000.000 euros
– Prison Schrassig: structures préfabriquées pour personnel	5.000.000 euros
– Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange: construction de bureaux	600.000 euros
– Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf	4.700.000 euros
– Château Schoenfels – aménagement (2e phase)	5.000.000 euros
– Administration des services de secours à Gasperich, terrain d'entraînement	19.200.000 euros
– Service central des imprimés Leudelage	7.500.000 euros
– Château de Senningen: nouv. annexe pour permanence des communications	5.500.000 euros
– Archives nationales provisoires Bourmicht	7.000.000 euros

– Musée d’histoire naturelle Luxembourg: mise à niveau	3.800.000 euros
– Enregistrement, Direction: réaménagement et mise en sécurité du dernier étage	3.200.000 euros
– Caserne Herrenberg: rénovation des pavillons 3, 4, 7 et 8	8.500.000 euros
– Caserne Herrenberg: simulateur de conduite	2.500.000 euros
– Caserne Herrenberg: hall de stationnement	3.500.000 euros
– Ancien Palais de Justice	5.100.000 euros
– Stade national d’athlétisme à Fetschenhof	4.800.000 euros
– Château Senningen: centre national de crise	5.500.000 euros
– Château Sanem: assainissement	13.000.000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire Schrassig: mise en conformité et adaptation	1.100.000 euros

(2) Fonds d’investissements publics scolaires:

– Lycée technique des Arts et Métiers: cantine et structures d’accueil (sports)	20.200.000 euros
– Lycée technique Grevenmacher: nouvelle construction	29.500.000 euros
– Lycée des Sports Luxembourg	16.000.000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud): pavillon préfabriqué	22.000.000 euros
– Lycée technique Dudelange (annexe): hall des sports	6.130.000 euros
– Athénée (rénovation): structure temporaire	29.000.000 euros
– UNI Limpertsberg, Max Planck Institut et bibliothèque UNI	33.600.000 euros
– Ecole de la 2e chance à Luxembourg	38.000.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Pétange démolition anc. bâtiment rue Batty Weber	2.600.000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	31.225.000 euros
– Centre de Logopédie – nouvelle construction	26.300.000 euros
– Lycée technique du Centre: nouvelle construction sports et réfectoire	21.000.000 euros
– Lycée Echternach: transformation aile Gendarmerie en salles de classes + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18.000.000 euros
– Lycée technique Michel Lucius: nouvelle construction sur terrain bloc 2000	16.300.000 euros
– Lycée technique et Lycée technique agricole à Ettelbruck: infrastructures prioritaires	20.000.000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	20.000.000 euros
– Institut de langues Limpertsberg: assainissement énergétique, extension et alentours	9.500.000 euros
– Lycée technique Michel Lucius: bloc 3000	18.000.000 euros
– Université Limpertsberg: réaménagement et assainissement	30.000.000 euros
– Lycée Michel Rodange Luxembourg – rénovation	34.000.000 euros
– Lycée Robert Schuman: assainissement énergétique	6.500.000 euros
– Lycée de garçons Luxembourg: assainissement halls sportifs	6.500.000 euros
– Atert-Lycée: extension	10.000.000 euros
– Lycée Michel Lucius: bloc 4000	4.000.000 euros

(3) Fonds d’investissements publics sanitaires et sociaux:

– Femmes en détresse Rollingergrund: aménagement immeuble	4.200.000 euros
– Barrage Esch/Sûre: assainissement (2e phase)	27.228.000 euros
– Kraitzbierg Dudelange: mise en conformité Centre Emile Mayrisch	22.000.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1.421.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	2.030.000 euros

– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	2.035.000 euros
– Internat sociofamilial Dudelange: transformation	6.000.000 euros
– Valériushaff à Tandel (phase 2)	3.000.000 euros
– Ligue HMC Capellen: nouvelle construction	28.300.000 euros
– Diverses structures d’urgence pour les besoins du Ministère de la famille	13.000.000 euros
– CIPA Echternach: transformation du rez-de-chaussée, création d’une cuisine de production	7.000.000 euros
– Domaine thermal Mondorf: château d’eau: nouvelle construction	1.500.000 euros
– Maison d’enfants Schifflange: nouvelle construction	4.000.000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux	1.900.000 euros
– CIPA Sud	38.400.000 euros
– Domaine thermal Mondorf: mise à niveau hôtel (part Etat)	8.500.000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar Weilerbach: rénovation et assainissement	14.000.000 euros
– Foyer pour réfugiés Useldange: rénovation et assainissement	2.500.000 euros
– Internat St. Willibrord Echternach: transformation et mise en conformité	3.000.000 euros
– CHNP Ettelbruck: mise en conformité bâtiment „Building“	3.000.000 euros
– Centre socio-éducatif Schrassig: – extension	4.000.000 euros

Art. 30. – Dispositions concernant les fonds d’investissements publics. – Frais d’études

(1) Au cours de l’exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d’investissements publics les frais d’études en vue de l’établissement de l’avant-projet sommaire, de l’avant-projet détaillé, du dossier d’autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d’études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l’article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat.

(1) Fonds d’investissements publics administratifs:

- 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Centre Hollenfels
- Caserne Herrenberg: modernisation des bâtiments existants et construction d’un hall sportif
- Bibliothèque Nationale de Luxembourg
- Cour des Comptes de l’UE: 2e extension
- Centre pénitentiaire Uerschterhaff
- Hémicycle Kirchberg: mise à niveau
- Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt Potaschbiert
- Ponts et Chaussées Clervaux: extension
- Protection civile Lintgen: construction nouvel hangar
- Imprimerie et bureaux du PE: structure temporaire
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Police à Wiltz
- Château de Berg: rénovation
- Place de la Constitution: réaménagement
- Cour de Justice des CE: 5e extension
- Ponts et Chaussées Friedhaff: dépôt de sel
- Centre d’accueil Burfelt
- Bireler Haff (Findel): transformation
- Centre pénitentiaire à Schrassig: assainissement des logements de service

- Administration de la gestion de l'eau: service régional ouest
- Poste frontalier Dudelange-Zoufftgen
- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig: unité de sécurité pour mineurs
- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig: unité psychiatrique spéciale

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique Bonnevoie: extension et remise en état
- Lycée à Differdange
- Université Luxembourg-Limpertsberg
- Nordstaad-Lycée
- Lycée Mondorf
- Lycée Michel Rodange: rénovation
- Lycée classique Diekirch, annexe Mersch: rénovation
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- LTPS Strassen
- Lycée technique du Centre Limpertsberg
- Ecole de la 2e chance à Luxembourg
- CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
- Campus Walferdange: réaménagement et assainissement

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:

- CIPA Bofferdange: agrandissement
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange
- Domaine thermal Mondorf: rénovation et mise en conformité

Art. 31. – Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg;
- Gare périphérique de Howald (espace public);
- Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre de deux projets précédents;
- Installation d'un nouveau Poste Directeur pour la Gare de Luxembourg;
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest;
- Suppression des passages à niveau n^{os} 91, 91a et 92 à Schiffflange (participation Fonds du Rail);
- Suppression du passage à niveau n^o 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail);
- Suppression du passage à niveau n^o 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail);
- Nouveaux terminaux intermodaux Rail/Route à Bettembourg-Dudelange;
- Gare de Bettembourg: modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunications;

- Gare de Bettembourg: modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires à l’exception du module B3 concernant la modification des installations fixes en Gare de Bettembourg, entrée Nord;
- Triage de Bettembourg-Dudelange: modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Gare Belval-Usines: modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Port de Mertert: modernisation et extension des installations fixes;
- Construction d’un pôle d’échange multimodal en Gare d’Ettelbrück;
- Construction d’une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour;
- Gestion centralisée nationale des installations de génie technique;
- Création d’un point d’échange à Hollerich (motion 2011/36 nouvelle dénomination remplaçant Gare périphérique de Cessange-Espace public);
- Arrêt Pont Rouge ensemble avec système Shuttle;
- Modernisation ligne de Luxembourg-Kleinbettingen: Phase 2: Réélectrification, reconstruction P.S. aux PK 8,913 et PK 9,984, rehaussement P.S. au PK 17,030 à Kleinbettingen;
- Gare Esch-sur-Alzette: réaménagement du bâtiment voyageur avec extension;
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation: construction d’un nouveau Bâtiment pour les entités décisionnelles et différents équipes du Service Maintenance Infrastructure;
- Point d’arrêt Differdange: mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs;
- Gare de Rodange: construction d’un nouveau P&R.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau n^{os} 16 et 17 à Walferdange et mise en conformité de l’arrêt de Walferdange;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau n^{os} 24 et 24a à Pettingen
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique.
- Ligne de Pétinge à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d’appareils de voie.
- Réseau ferré luxembourgeois. Mise en oeuvre de mesures antibruit.
- Gare de Wasserbillig: construction d’un nouveau P&R

Art. 32. – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l’exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d’investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d’investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu’à l’achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Pénétrante de Differdange (N32)	9.900.000 euros
Entrée en Ville/porte du Centenaire	2.900.000 euros
Voirie d’accès vers la nouvelle maison d’arrêt à Sanem	6.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l’échangeur Differdange/Gadderscheier sur la A13	7.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l’échangeur Sanem sur la A13	27.500.000 euros
Echangeur Pontpierre	17.250.000 euros
Déplacement de la station Shell et modifications afférentes à apporter à la A4	5.900.000 euros
Réaménagement échangeur de Schifflange	7.700.000 euros

Echangeur Burange	36.500.000 euros
By-Pass Hellange	35.000.000 euros
Giratoire N13	2.500.000 euros
N34 Bertrange, section médiane + giratoire „rue de l’industrie/N34“	6.100.000 euros
Mise à 2x3 voies Gasperich – Berchem	29.000.000 euros
Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe	41.000.000 euros
N1 entre Senningerberg et aéroport	4.500.000 euros
Raccordement de l’aire de Wasserbillig à la station d’épuration	5.000.000 euros
Bypass Irrgarten	25.000.000 euros
Station de service à Esch/Belval	4.100.000 euros
OA208 nouveau pont ferroviaire dans le cadre de la mise à double voie de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange	5.100.000 euros
Reconstruction OA759 portant N2 à Hamm	3.300.000 euros
Voie bus sur autoroutes	23.000.000 euros
Sécurisation du passage frontalier de l’autoroute A3 à Zoufftgen	4.200.000 euros

Division de la Voirie Luxembourg

N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette – Lallange	3.500.000 euros
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)	45.000.000 euros
N7 Réaménagement Place Dargent – rue de Beggen	2.000.000 euros
N7 Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	4.200.000 euros
N10 Traversée de Machtum	3.400.000 euros
N10 Hëttermillen – Stadbredimus + piste cyclable PC3	5.300.000 euros
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen	6.000.000 euros
N10 Esplanade à Remich	12.000.000 euros
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	6.500.000 euros
N13 Réaménagement N13/N6 à Windhof	4.880.000 euros
N14/CR134/OA441 à Wecker	6.300.000 euros
N16/CR162 Carrefour Ellange-Gare	3.400.000 euros
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	5.500.000 euros
CR129 Redressement Godbrange – Junglinster	3.200.000 euros
CR134 Traversée Hagelsdorf – redressement entre Betzdorf et Wecker	2.700.000 euros
CR145 Redressement Canach – Beyren (Lots 1 et 2)	2.900.000 euros
CR161 Wolser	
W.S.A. entre Bettembourg et Dudelange (Accès Eurohub) – lot 1	3.000.000 euros
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schiffflange	7.200.000 euros
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	3.900.000 euros
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	5.500.000 euros
OA187 Reconstruction OA sur l’Alzette à Lintgen (CR101)	2.000.000 euros
OA202 Viaduc de Mersch	22.000.000 euros
OA257 Reconstruction OA sur les vois CFL à Kayl (N31)	2.500.000 euros
Voie Bus N4 carrefour	
Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lot 2 et Lot 4)	3.400.000 euros
PC5 Soup-Koedange-Ernz blanche	4.500.000 euros
PC15 Lintgen – Lorentzweiler et élargissement CR123	3.850.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage routes nationales, chemins repris, ouvrages d’art et pistes cyclables	17.855.000 euros

Redressement et aménagement des routes nationales, chemins repris,
ouvrages d'art, pistes cyclables et voies bus 900.000 euros

Division de la Voirie Diekirch

N7/N18 Transversale de Clervaux	33.000.000 euros
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15.000.000 euros
N27A (B7) Accès zone d'activités Friedhaff	15.000.000 euros
N7/CR308 Sécurisation de la N7-CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt	2.000.000 euros
N10 Réaménagement Dasbourg – Marnach	3.000.000 euros
N10 Redressement Hoesdorf – Bettel	2.700.000 euros
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	5.200.000 euros
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2.500.000 euros
N26/26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2.000.000 euros
N26A Réaménagement de la rue Michel Thilges à Wiltz	2.500.000 euros
CR121 Redressement Vugelsmillen-Grundhof	2.300.000 euros
CR314 Redressement Eschdorf – CR307	2.200.000 euros
CR331 Réaménagement Kautenbach – Alscheid	2.500.000 euros
CR339 Redressement Kalborn – Tintesmühle	2.100.000 euros
CR358 Réaménagement Haller – Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2.200.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art et pistes cyclables	16.565.000 euros
Redressement et aménagement des routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art, pistes cyclables et voies bus	2.500.000 euros

Division des Ouvrages d'Art

OA127 Reconstruction du pont portant N7 sur les CFL à Schieren	4.206.000 euros
OA174 Reconstruction du pont portant CR357C sur la Sûre à Moestroff	3.200.000 euros
OA401 Reconstruction du pont frontalier portant N10A sur la Moselle à Grevenmacher (part lux. et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	18.000.000 euros
OA499/498 Reconstruction des tabliers des ponts portant N27 sur le lac barrage à Lultzhausen/Insenborn	15.500.000 euros
OA753 Reconstruction du pont portant N3 sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3.851.000 euros
OA1134 Viaduc Serningerbach mise en conformité structure métallique	15.189.000 euros
OA383 Réhabilitation du pont front. portant N10 sur la Sûre à Echternach (part lux.)	4.453.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7.285.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème soumission)	12.000.000 euros
OA1084 Schiffflange Bowstring – remplacement appuis de pont	4.416.000 euros
OA1161 Tunnel Howald – protection cathodique	1.800.000 euros
OA4017 Mur entre Ahn et Wormeldange	2.500.000 euros
Réhabilitation OA509 à Esch-sur-Sûre CR316 (Sûre/Réhabilitation OA510 à Tadler-Moulin CR317/Sûre)	2.000.000 euros
Réalisation canevas et assistance lors inspections 2 OA's Bridge-Boy	5.000.000 euros

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents ou imprévus	125.000.000 euros
---	-------------------

Art. 33. – Dispositions concernant le Fonds des Routes. – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

- Adaptation voirie/tram pont Buchler
- Nouvelle N3: module central (rue des Scillas – Rangwee – raccordement B3), module Nord, pôle d'échange
- Voirie desserte Midfield
- Aménagements Croix de Gasperich et A3-B3
- Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas
- Réaménagement échangeur de Leudelage A4
- Optimisation/dédoublage de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
- Desserte interurbaine Differdange-Sanem
- Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
- Contournement de Bascharage
- Adaptation de l'autoroute A3 entre la frontière française et l'échangeur de Dudelage en faveur des transports en commun
- Helfenterbrück – sécurisation
- Aire de Berchem – Bettembourg: Adaptation dans le cadre des projets logistiques
- Goulot d'étranglement Croix de Cessange
- Echangeur Dudelage: Adaptation dans le cadre des projets logistiques
- Restructuration du réseau routier au centre de Dudelage en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B, et 104A
- Route de Liaison N31-CR161
- Liaison avec la Sarre – station de service et parking
- Contournement de Cessange (N5-N4)
- Boulevard de Hollerich
- Boulevard de Merl
- Contournement Nord de Strassen (N6-direction échangeur de Bridel)
- Réaménagement échangeur de Bridel
- Réaménagement échangeur Wandhaff
- Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1134) sur A1
- Echangeur Cargo-center
- N1 entre Irrgarten et aéroport
- Réaménagement de l'échangeur de Schoenfels
- Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck
- N7 Gare d'Ettelbruck
- Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen

- Descente vers la vallée de l'Alzette (CR181-N7)
- Pôle d'échange à la Place de l'Etoile
- Park and Ride et pôles d'échange
- Pôle d'échange Gare Howald
- Pôle d'échange Cents (Gare et N2)
- Pôle d'échange Cloche d'Or
- Park and Ride Mesenich frontière sur A1
- Parkings park and rides: nouveaux sites et extensions
- Aires de service et parkings intelligents
- Aménagements sécuritaires sur autoroutes
- Modernisation tunnels existants
- Voies bus sur autoroutes
- Extension CITA sur la voirie annexe
- Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
- Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
- Mesures „plan d'action national anti-bruit“
- Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
- Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
- Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

- Inspection et classification des autoroutes
- Etudes diverses

Division des Ouvrages d'Art

- OA788 Pont Passerelle portant N50 sur la Pétrusse à Luxembourg
- Westumfahrung Trier et/ou traversée à Merttert
- OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
- OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
- OA1048 Viaduc haubanné – inspection décennale
- Etudes ponts à faible portée
- Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
- BD-OA: banque de données OA + études générales OA
- Inspections et expertises d'ouvrages d'art
- OA1168 – Assainissement de la paroi rocheuse et du tunnel à Esch-sur-Sûre
- Reconstruction de l'OA232 à Colmar-Berg
- Passerelle mobilité douce
- OA1219 – Assainissement zone de gonflement
- Etudes diverses

Division de la Voirie Luxembourg

- N3 Contournement Alzingen Liaison N3/A3
- N4 Redressement du bvd. Prince Henri/N4 à Esch-Alzette
- N5 Traversée de Bascharage „route de Luxembourg“
- N7 Giratoire N7/CR123 à Bereldange (Carrefour)
- N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
- N10 Réaménagement route du Vin à Wormeldange

- N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
- N10 Traversée de Stadtbredimus
- N10 Traversée de Wasserbillig vers Moersdorf
- N10 Raccordement de la Z.A. à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
- N13 Giratoire N13/CR101 à Garnich
- N13 Giratoire sur la N13 à Hellange
- N16 Avenue Clement à Mondorf-les-Bains
- N28 Raccordement N28/N2 à Bous
- N28 Traversée de Bous
- N31 Route d'Esch à Belvaux
- Contournement d'Olm et de Kehlen (N6-CR102-N12)
- CR102 Aménagement carrefour à Schoenfels
- CR102 Rue G-D Charlotte à Mersch
- CR103 Réaménagement entre Holzem – Dippach
- CR106 Traversée de Hobscheid
- CR110 „Avenue JF Kennedy“ à Bascharage
- CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
- CR119/CR125 Croisement Stafelter
- CR122 Traversée de Gonderange P.R. 11.000 – 11.800
- CR122 Réaménagement „rue Principale“ à Wormeldange
- CR122 Traversée de Bourglinster P.R. 8.000 – 8.400
- CR125 Suppression PN17 à Walferdange
- CR129 Rue de la Gare à Junglinster (lot 4)
- CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler
- CR131 Rue de Junglinster à Bourglinster
- CR132 Syren – Moutfort
- CR132 Traversée d'Eschweiler
- CR132 Traversée de Brouch sur les CR132/CR136
- CR132 Réaménagement Roeser – Crauthem – Bettembourg
- CR134 Redressement à Gostingen
- CR139 Traversée de Lellig
- CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
- CR143 Traversée de Gostingen P.R. 2.300 – 2.600
- CR145 Greiveldange-Hettermillen + carrefour
- CR146 Traversée de Dreibern
- CR149 entre Mondorf et Ellange
- CR150 à la sortie d'Elvange
- CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
- CR152 à la sortie de Schengen
- CR153/CR154 Carrefour entre Medingen et Syren
- CR158 Redressement sortie Roeser
- CR164 Rue Boudersberg à Dudelange
- CR165/CR166 Sortie de Noertzange vers Kayl
- CR166 Rue de Kayl à Schifflange
- CR166 Rue du Faubourg à Kayl
- CR167 „Kettegaass“ à Dalheim

- CR168 Rue de Noertzange à Schifflange
- CR168 Embouchure CR168/CR170 à Schifflange
- CR169 Réaménagement CR169 „rue de l’Europe“ à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
- CR174 Rue Grand-Duchesse Charlotte à Belvaux
- CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
- CR185 Rue principale à Neuhaeusgen
- CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech
- CR234 Sandweiler – Contern, Réaménagement avec piste mixte (PC + piétons)
- CR306 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen
- Réaménagement à l’intérieur de Welfrange (Reclassement)
- Réaménagement de la „Krautemergaass“ à Dalheim (Reclassement)
- Contournement Ettelbruck – Niederfeulen (N7-N15)
- OA61 Reconstruction de l’OA61 à Greiveldange sur le CR145
- OA68 sur le CR164 à Bergem
- OA178 Pont sur l’Alzette à Lorentzweiler
- OA210, 211 et 2012 sur l’Eisch (N12) entre Bour et Dondelange
- OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
- OA276 Reconstruction OA sur l’Alzette à Roeser (CR158)
- OA284 sur le CR164 à Noertzange (sans redressement CR164)
- OA294 sur CR160 à Dudelange
- OA423 sur le CR132 à Gonderange
- OA424 sur CR132 à Brouch
- OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
- OA726 Pont sur CFL à Dommeldange CR233
- OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen
- Voie Bus N5 Helfenterbrück – Gréivelsbarrière
- Voie Bus N6 mesures bus dans la traversée de Steinfort
- Voie Bus N7 Mierscherbiert – Lorentzweiler
- Voie Bus N7 mesures bus entre Heisdorf et giratoire au centre de Walferdange
- Voie Bus N12 traversée de Bridel
- Voie Bus N12 traversée de Kopstal
- Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d’Aspelt
- Voie Bus N31 approche site Belval
- Arrêts bus à l’extérieur des agglomérations (DVL)
- Voie Bus CR109 Olm – Capellen
- Voie Bus CR163 à Leudelange (Lot 1b)
- PC5 Koedange – Godbrange – Junglinster
- PC6 Esch-Lallange
- PC6 Esch-Ehlerange ZARE
- PC14 Schoenfels-Mamer
- Etudes en rapport avec le transport commun par la route
- Etudes diverses

Division de la Voirie Diekirch

- N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch (axe central et étude de mobilité Nordstad)
- N7 Accès Nord au centre militaire

- N7/E421 Contournement de Hosingen
- N7/E421 Contournement de Heinerscheid
- N12 Contournement de Troisvierges
- N7/CR377 Réaménagement carrefour Koeppenhaff avec accès Z.A. Fléibur
- N7/CR335 Carrefour N7/CR335 à Weiswampach
- N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck lot 3
- N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
- N10/N11B Carrefour à Echternach
- N10 Mur de soutènement le long de la N10 entre Echternach et Steinheim
- N10 Redressement Reisdorf-Hoesdorf
- N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
- N12 Raccordement Bastogne – Troine
- N12 Apaisement du trafic sur la N12 à Derenbach
- N12 Apaisement du trafic sur la N12 à Hamiville
- N12/N22/N23 Sécurisation du carrefour à Reichlange
- N17/N17B Construction d'un giratoire à Fouhren
- N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
- CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
- CR129 Redressement traversée de Zittig
- CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
- CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
- CR139 Renforcement Osweiler – Echternach
- CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbiertg et Osweiler
- CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
- CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
- CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange
- CR317 Aménagement Tadler – Moulin de Tadler
- CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
- CR319 Liaison N26 A (r. Thilges) – CR319 (r. Winseler à Wiltz)
- CR319B Aménagement traversée de Wiltz
- CR324/CR343 Redressement Pintsch – carrefour CR343
- CR325 Aménagement Drauffelt – Mecher
- CR331 Réaménagement traversée de Wilwerwiltz
- CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
- CR365A Aménagement Kräizenhéicht – Kobebour
- OA155/CR353 Gralingen – Pont
- OA475/CR343 sur la Pintsch à Pintsch
- OA493/N12 sur la Wiltz à Weidingen
- OA806/N15 Poteau de Doncols
- Voie bus Ettelbruck-Diekirch
- Voie bus N7 Sortie Schieren direction Ettelbruck
- Voie bus N11 à l'entrée d'Echternach
- Voie bus N15 Rue de Bastogne à Ettelbruck (lot 5)
- Voie bus CR359A Rue Laduno Ettelbruck
- PC3 Bollendorf-Grundhof
- PC5 Grundhof – Bigelbach avec antenne vers Beaufort sur tracé „Josy“

- PC16 Aménagement Goebelsmühle – Kautenbach – Schwarzepull
- PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
- PC17 Arsdorf – Insenborn
- PC17 Rambrouch – Koetschette
- PC18 Haut-Martelange – Martelange (Rombach)
- PC20 Merkholtz-Wiltz (variante CFL-Paradiso)
- PC23 Gilsdorf – Fohren Lot 1: Gilsdorf – Bleesbruck
- Jonction PC16 Feulen – PC17 Arsdorf – PC19 Liefrange – Lac Haute Sûre
- Jonction PC5/PC15 Medernach-Cruchten lot 1
- PC/N27 Esch-s-Sûre – Lultzhausen près de l'OA499
- Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations (DVD)
- Etudes en rapport avec le transport commun par la route
- Etudes diverses

Art. 34. – Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2015, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

- Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange
- Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 35. – Mesures en matière d'assurance maladie: valeur lettre-clé des laboratoires d'analyse médicale et de biologie clinique

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

Art. 36. – Mesures en matière d'assurance maladie: valeur des lettres-clé des prestataires

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, les valeurs des lettres clés des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 1 à 3 du Code de la sécurité sociale sont fixées comme suit au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948:

- pour la nomenclature des médecins: 0,51623;
- pour la nomenclature des médecins-dentistes: 0,62783;
- pour la nomenclature des infirmiers: 0,65708;
- pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs: 0,51480;
- pour la nomenclature des sages-femmes: 0,51557;
- pour la nomenclature des rééducateurs en psychomotricité: 0,39990;
- pour la nomenclature des orthophonistes: 1,30621.

Art. 37. – Mesures en matière d'assurance maladie: coefficients des actes et services des nomenclatures des médecins et des laboratoires d'analyses médicales

Les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé sont prorogées pour l'exercice 2015 et doivent dégager au cours de cet exercice au profit de l'assurance maladie-maternité une économie se situant dans les limites prévues par ledit article. Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 65 du Code de la sécurité sociale, préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 38. – Mesures en matière d'assurance maladie: Mutualité des employeurs

Par dérogation à l'article 55, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale la limite inférieure de la réserve y prévue est réduite pour l'exercice 2015 à 8 pour cent.

Art. 39. – Mesures en matière d'assurance maladie: Mutualité des employeurs

L'article 56 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„Art. 56. L'Etat intervient dans le financement de la Mutualité par un apport correspondant à 0,45 pour cent de la masse cotisable des assurés obligatoires au sens de l'article 53, alinéa 1er.“

Art. 40. – Mesures en matière d'assurance maladie: Mutualité des employeurs, exercice 2014

L'intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité des employeurs au titre de l'exercice 2014 prévue par l'article 56 du Code de la sécurité sociale est majorée d'un montant forfaitaire unique de 20.500.000 euros.

Art. 41. – Mesures en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels

(1) L'article 64, alinéa 1er, point 4 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„4) les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé et la périodicité de négociation de ces tarifs.“

(2) L'article 69, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„En l'absence d'accord avant le 31 décembre sur l'adaptation de la lettre-clé conformément à l'article 67 ou sur les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur.“

(3) L'article 70, paragraphe 1er, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„(1) Lorsque la médiation déclenchée en vertu de l'article 69, alinéa 1er, n'aboutit pas à un accord sur l'adaptation de la lettre-clé ou des tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au Conseil supérieur de la sécurité sociale.“

Art. 43. – Mesure en matière d'assurance maladie-maternité: dotation annuelle maternité

La disposition prévue à l'article 14, alinéa 1er de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 44. – Mesures en matière d'assurance dépendance: valeur monétaire des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale

Par dérogation aux articles 395, alinéa 2, 69 et 70 du Code de la sécurité sociale les valeurs monétaires des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale sont maintenues par rapport à leur valeur applicable au 31 décembre 2014 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Chapitre J – Dispositions diverses

Art. 45. – Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

- I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
 - Musée national d'histoire et d'art;

- Musée national d’histoire naturelle;
 - Centre national de l’audiovisuel;
 - Bibliothèque nationale;
 - Archives nationales;
 - Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse:
- Centre de Logopédie;
 - Athenée à Luxembourg;
 - Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
 - Lycée classique à Echternach;
 - Lycée de garçons à Luxembourg;
 - Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
 - Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
 - Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
 - Lycée technique agricole à Ettelbrück;
 - Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg;
 - Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée technique à Ettelbrück;
 - Lycée du Nord;
 - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
 - Lycée technique à Bonnevoie;
 - Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
 - Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg;
 - Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
 - Lycée Nic. Biever à Dudelange;
 - Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion“;
 - Lycée technique pour professions de santé;
 - Lycée technique du Centre à Luxembourg;
 - Lycée Josy Barthel à Mamer;
 - Lycée technique à Lallange;
 - Atert-Lycée à Redange;
 - Lycée Ermesinde;
 - Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
 - Service des restaurants scolaires;
 - Uelzecht-Lycée à Dommeldange;
 - Nordstad-Lycée;
 - Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
 - Service de la formation professionnelle;
 - Institut national des langues;
 - Ecole de la 2ème chance;
 - Lycée Bel-Val;
 - Sportlycée;
 - Service de la formation des adultes;
 - Lycée à Junglinster;

- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
 - Service national de la Jeunesse.
- III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:
- Commissariat aux affaires maritimes.
- IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:
- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.
- V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:
- Administration de la Navigation aérienne.
- VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
- Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 46. – *Modification de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles*

L'article 20, paragraphe 1er de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles est modifiée comme suit:

„Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015“.

Art. 47. – *Modification de la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation „Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean“ et à lui accorder une aide financière*

La loi du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation „Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean“ et à lui accorder une aide financière est modifiée comme suit:

La dernière phrase de l'alinéa 4 est supprimée.

La modification prend effet le 1er janvier 2014.

L'article 2, paragraphe 4, dernière phrase de la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation „Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean“ et à lui accorder une aide financière est supprimée.

Art. 48. – *Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2015*

Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

1. Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.
2. Pour l'exercice 2015, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 49. – *Abrogation de l'attribution du produit des amendes et des confiscations*

La loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est abrogée avec effet au 1er janvier 2015.

Art. 50. – Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

(1) 1. L'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„les dispositions des articles 6 à 10, 12 et 13 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2014.“

L'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les dispositions des articles 3 à 13 inclus sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015.“

(2) 2. L'article 23 est modifié comme suit:

„Le titre 1er de la présente loi établit des régimes d'aides à la Recherche et Développement (R&D) et à la Recherche-Développement-Innovation (RDI) en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.“

Art. 51. – Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.500 millions d'euros au cours de l'année 2015 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 450 millions d'euros 150.000.000 euros est porté directement en recette au fonds des routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Un montant de 450 millions d'euros 150.000.000 euros est porté directement en recette au fonds du rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 52. – Modification de la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un Fonds de Rénovation de la Vieille Ville

L'article 6, alinéa 1er de la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg est remplacé par le texte suivant:

„Le fonds supporte les dépenses relatives à sa mission. A cet effet il est autorisé à lancer un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire agréé au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence d'un montant total de 160.000.000 euros.“

Chapitre K – Entrée en vigueur de la loi Dispositions finales

Art. 53. – Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Toutefois, en ce qui concerne la mesure figurant à l'article 6, paragraphe (4), point 3°, les dispositions de l'annexe B, point 22°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2015 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 pour les travaux de création pour lesquels la demande d'autorisation visée à l'article 65bis de ladite loi modifiée du 12 février 1979 a été introduite avant le 1er janvier 2015.

Art. 54. – Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015“.